

**AVENANT N°1 SUR L'ACCORD SUR LES  
REGLES APPLIQUEES AU TRAVAIL POSTE**

Entre la Direction de la société THALES ANGENIEUX SA, située 42570 Saint-Héand, représentée par

Denis LEVAILLANT, Directeur Général

d'une part

et

G. BONNET, Délégué syndical CFDT  
J. BARTHOMEUF, Délégué syndical CFE-CGC

d'autre part.

**PREAMBULE**

Le présent document vient modifier certains articles de l'Accord sur les Règles appliquées au Travail Posté signé le 26 février 1997.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre d'une meilleure réactivité de THALES ANGENIEUX SA vis à vis de ses clients à la fois civils et militaires dans un contexte de concurrence de plus en plus rude. L'objectif est de permettre un élargissement des heures d'ouverture de l'usine avec la mise en place d'un travail en continu.

**I – TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail posté est payé sur la base hebdomadaire de 37H30 mn.

Le temps de travail effectif hebdomadaire est de 35H50 mn pour les équipes de jour et de 35H28 mn pour les équipes de nuit.

**II – HORAIRE DU TRAVAIL EN POSTE**

Les parties conviennent que les personnels concernés par le travail posté effectuent un horaire hebdomadaire moyen à temps plein de 37 heures 30 minutes, temps de pause inclus.

Soit, une base journalière moyenne de 7 heures 30 minutes, dont 7 heures 10 minutes de temps de travail effectif et 20 minutes de temps de pause repas qui sera pris en milieu de poste. Ces personnels doivent respecter les plages horaires de travail suivantes :

			<u>Poste du Matin</u>
Lundi	6H15	↔	13H09
Mardi au Vendredi	5H30	↔	13H09

Poste du Soir

Lundi au 12H59 ⇔ 20H38  
Jeudi

Vendredi 12H59 ⇔ 19H53

Poste de Nuit (4 nuits du lundi au jeudi)  
**Sur la base du volontariat**

20H28 ⇔ 05H40

**III – PRIME DE POSTE**

La prime de poste de 6 € par jour de travail est attribuée au Personnel travaillant en équipes alternantes.

Les salariés qui effectueront le poste de nuit percevront en supplément une Prime de Panier d'une valeur de 20 € pour chaque nuit travaillée entre 20H28 mn et 5H40 mn.

Leurs actualisations seront discutées avec les Représentants du Personnel.

**VI – DATE D'APPLICATION**

Cet avenant s'appliquera à compter du 28 février 2005.

**VII – DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saint Etienne et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint Etienne, conformément aux articles L132-10 et R132-1 du Code du Travail.

Les autres termes de l'Accord restent inchangés.

Fait à St Héand, en 9 exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> février 2005

Pour la Société THALES ANGENIEUX S.A.,

Denis LEVAILLANT  
Directeur Général



Pour La CFE-CGC,

Jean BARTHOMEUF  
Délégué Syndical



Pour la CFDT,

Gérard BONNET  
Délégué Syndical

